

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200172

M. X.

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 août 2012
Lecture du 13 septembre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, et les mémoires complémentaires, enregistrés respectivement le 23 mai, le 18 juin, le 12 juillet 2012 et le 17 août 2012, présentée pour M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 11 avril 2012 par laquelle la fédération calédonienne de football lui a retiré les fonctions de vice-président délégué ;
- de mettre à la charge de la fédération calédonienne de football le paiement de la somme de 150 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que :

- la juridiction administrative est compétente car la fédération calédonienne de football poursuit une mission de service public en vertu de la loi n° 84-610 du 16 avril 1984, et de l'agrément qui lui a été délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; et la sanction s'inscrit dans le cadre de prérogatives de puissance publique ;
- la décision a été prise par une autorité incompétente car seule l'assemblée fédérale a le pouvoir de sanction ;
- la décision n'est pas régulièrement motivée ;
- la procédure est viciée ; il n'a pas été régulièrement convoqué devant l'instance disciplinaire ; il n'a pas été en mesure de présenter sa défense ; l'article 8 du règlement de discipline type n'a pas été respecté ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation car les faits ne justifient pas une telle sanction ;

Vu la mise en demeure adressée le 6 juillet 2012 à la Fédération calédonienne de football, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette demande ;

Vu, enregistré le 16 juillet 2012, le mémoire présenté pour la fédération calédonienne de football qui conclut au rejet de la requête, et à la condamnation de M. X. à lui verser la somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- le retrait des fonctions de vice-président délégué est intervenu en vertu des articles 14 et 36 des statuts ; la décision, pour devenir définitive, doit être approuvée par l'assemblée ; il ne s'agit pas d'une exclusion (article 15) ni d'une suspension (article 14) ; il s'agit seulement d'une décision de retrait des fonctions à titre conservatoire ;
- la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de ce litige ; la décision ne révèle l'usage d'aucune prérogatives de puissance publique ; elle ne constitue pas une sanction disciplinaire mais relève du fonctionnement interne de l'association ;
- la décision attaquée est insusceptible de recours car elle ne fait que révéler l'existence d'une décision antérieure ;
- le requérant était présent lors des réunions du conseil fédéral des 10 et 30 mars ; il a été averti des griefs au plus tard le 10 mars ; il a bénéficié d'un délai raisonnable pour organiser et présenter sa défense, et il a pu présenter ses observations ;
- c'est bien le conseil fédéral qui a pris la décision ;
- le moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un vice de motif n'est pas assorti de précisions suffisantes ; en tout cas il manque en fait ;

Vu l'ordonnance en date du 18 juillet 2012 fixant la clôture d'instruction au 21 août 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 8 août 2012, le mémoire présenté pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistré le 17 août 2012, le mémoire présenté pour M. X. ;

Vu, enregistré le 21 août 2012, le mémoire présenté pour la fédération calédonienne de football ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 août 2012 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Labro, avocat de M. X., de Me Elmosnino, avocat de la « fédération calédonienne de football », et de Mme Pujalte-Deuve, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X. conteste la décision en date du 11 avril 2012 par laquelle le président de la « fédération calédonienne de football » l'a informé de ce que « La grande majorité des membres du conseil fédéral après avoir longuement débattu sur vos déclarations dans la presse locale en date du 3 mars 2012 décide – que vous êtes maintenu au sein du conseil fédéral en votre qualité de membre – que vous êtes remplacé à votre poste de vice-président délégué dès réception du courrier- qu'un autre membre du conseil fédéral sera désigné prochainement pour vous remplacer au sein du bureau de la FCF.. » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil fédéral de cette fédération a décidé, lors de sa réunion du 30 mars 2012, de démettre M. X. de ses fonctions de vice-président délégué; que les conclusions de la requête doivent ainsi être regardées comme tendant à l'annulation de cette décision du 30 mars 2011 ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la délibération susvisée du 16 octobre 2001 : « Le retrait ou la suspension de l'agrément peut être prononcé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du haut conseil du sport calédonien quand les principes énoncés à l'article 10 ou les missions définies à l'article 11 ne sont plus respectés. .. » ; qu'aux termes de l'article 14 de cette délibération : « Dans chaque discipline sportive, une seule ligue sportive peut recevoir un agrément par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du haut conseil du sport calédonien. » ; que l'article 11 de cette délibération fixe ainsi les missions dévolues aux ligues agréées : « Les ligues sportives agréées doivent assurer : - la promotion de l'éducation par les activités sportives ; - l'accès de tous à la pratique des activités sportives ; - la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ; - le respect par leurs associations affiliées et par leurs licenciés, des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie de leur discipline ; - la délivrance des qualifications et diplômes fédéraux ; - l'organisation, en liaison avec les organismes spécialistes, de la surveillance médicale de leurs licenciés ; - l'exercice du pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit à l'égard des associations qui leur sont affiliées et de leurs licenciés ; - l'organisation des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres de « champion de la Nouvelle-Calédonie » ; - les sélections des équipes de la Nouvelle-Calédonie dans leur discipline. » ;

3. Considérant que la « Fédération calédonienne de football » a été agréée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement des dispositions de la délibération susvisée du 16 octobre 2001 ; qu'elle bénéficie ainsi d'un monopole, dans sa discipline, pour exercer les missions susmentionnées, définies à l'article 11 de la délibération, et notamment celle d'assurer la promotion de l'éducation par la pratique de sa discipline, dans le respect du principe fixé à l'article 1er de cette délibération, selon lequel les activités sportives constituent un élément essentiel de l'éducation, de la culture et de la vie sociale ; qu'il ressort du dossier que la décision attaquée constitue une sanction disciplinaire infligée par un organe de cette organisation agréée à un de ses dirigeants pour avoir méconnu les règles déontologiques qui s'imposaient à lui, rappelées notamment par l'article 7 des statuts de cette association ; que cette décision se rattache ainsi à l'exercice, par un organisme de droit privé associé à l'exercice d'une mission de service public, d'une prérogative de puissance publique ; qu'il s'ensuit que, contrairement à ce

que soutient la « fédération calédonienne de football » la requête susvisée relève de la compétence de la juridiction administrative ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

4. Considérant que la « fédération calédonienne de football » invoque, pour fonder légalement la décision attaquée, les stipulations des articles 14 et 26 de ses statuts ; qu'en vertu de l'article 14 desdits statuts, relatif à la suspension, l'assemblée fédérale est compétente pour suspendre un membre, tout membre coupable de violations graves et réitérées de ses obligations pouvant cependant être suspendu avec effet immédiat par le conseil fédéral ; que, dans ce cas, la suspension est valable, sauf si elle est levée entre-temps, jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée fédérale; qu'aux termes de l'article 36 des mêmes statuts, « l'AF peut révoquer une personne ou un organe. Le conseil fédéral peut mettre à l'ordre du jour d'une AF la révocation d'une personne ou d'un organe. Le conseil fédéral peut également révoquer provisoirement une personne ou un organe... » ;

5. Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du conseil fédéral du 30 mars 2012 que ledit conseil a prononcé « le retrait de M. X. du poste de vice président délégué » et a décidé qu'il serait procédé, lors de la réunion suivante, au remplacement de l'intéressé dans ces fonctions, par la désignation d'un nouveau titulaire ; que la décision qui a été ainsi prise n'est ni une décision de suspension ni une décision de révocation provisoires que le conseil fédéral aurait été habilité à prendre sur le fondement et dans les conditions prévues par l'article 14 ou l'article 36 des statuts ; que, par suite, M. X. est fondé à soutenir que la décision de révocation de ses fonctions prise à son encontre est entachée d'incompétence ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la « fédération calédonienne de football » à payer à M. X., la somme de 150 000 F CFP qu'il demande au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font, par contre, obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la « fédération calédonienne de football » demande au même titre ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 30 mars 2011, communiquée à M. X. par lettre du 11 avril 2012, par laquelle le conseil fédéral de la « fédération calédonienne de football » a décidé de révoquer ce dernier de ses fonctions de vice-président délégué, est annulée.

Article 2 : La « fédération calédonienne de football » versera à M. X. une somme de cent cinquante mille F CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées pour la « fédération calédonienne de football » tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.